

Election du
président, etc.

parce qu'ils auraient négligé d'y assister, conformément au désir du présent acte, alors et en ce cas les directeurs de l'année précédente continueront d'être et resteront en charge, jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à 5 une assemblée subséquente des dits actionnaires ou propriétaires ; et tels directeurs subséquemment élus, ou restant en charge, choisiront parmi eux à leur première assemblée après telle élection, ou au jour fixé par 10 le présent acte pour tenir telle assemblée annuelle, un président et un vice-président, qui resteront en charge, respectivement, pendant les douze mois alors suivants, ou jusqu'à l'élection subséquente faite à une 15 assemblée des dits actionnaires ou propriétaires, suivant la circonstance ; et il sera loisible aux dits directeurs, pour le temps d'alors, dans le cas de décès, résignation, absence de la province, ou de destitution des 20 personnes ainsi choisies pour être président, vice-président ou directeur, ou d'aucun d'eux, de choisir en leur place une ou plusieurs personnes parmi eux pour être président ou vice-président, ou parmi les autres action- 25 naires ou propriétaires, une ou plusieurs autres personnes pour être directeur ou directeurs, respectivement, lesquels resteront en office jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, comme susdit. 30

Les actionnaires pourront voter par l'entremise de procureurs. Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ou propriétaires pourront voter par procureur ou en personne, et toutes les élections se feront par ballottage ; et tout actionnaire, ou propriétaire qui possèdera plus de 35 trois actions, aura un vote par chaque trois actions qu'il pourra avoir et posséder.

Les directeurs pourront nommer les officiers de la corporation, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, ou le comité des directeurs, pourront avoir et auront le pouvoir de nommer des officiers, 40 et telles autres personnes qui pourront être nécessaires pour faire les affaires de la dite corporation, et de leur allouer à chacun tels salaires qu'ils jugeront convenables ; et aussi